

Article R4323-105 du Code du travail - EPI : Information

Date de mise à jour : 1 Décembre 2022

Notre analyse

L'employeur doit élaborer une consigne d'utilisation compréhensible sur les risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle (EPI) protège les salariés et sur les conditions d'utilisation de cet EPI, en précisant notamment les usages pour lesquels il est réservé.

Les membres du comité social et économique (CSE) ont accès à cette consigne, ainsi qu'à la documentation relative à la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des EPI concernant les travailleurs de l'établissement.

Article R4323-105 du Code du travail - EPI : Information

L'employeur élabore une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 4323-104. Il tient cette consigne à la disposition des membres du comité social et économique, ainsi qu'une documentation relative à la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des équipements de protection individuelle concernant les travailleurs de l'établissement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Vérifiez l'état de vos gants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



C'est mieux de vérifier l'état de ses gants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Comment établir les consignes d'utilisation des machines à bois dans notre atelier de menuiserie ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles informations dois-je communiquer à mes collaborateurs lors de la remise des EPI ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)